

Arrêt

n° 282 594 du 3 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 décembre 2022.

Vu la note de plaidoirie du 29 novembre 2022 introduit par la requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juillet 2022, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser la troisième année d'un DES en comptabilité et gestion à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication.

1.2. Le 20 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate donne des réponses stéréotypées et ne motive pas suffisamment le choix des études envisagées en Belgique en Gestion et Comptabilité (pourtant est en pleine validation de la licence en Banque et Finance et compte poursuivre ses études en Banque et Assurance en cas de refus de visa). Le projet est incohérent et non assez motivé, il repose sur un changement de filière sans réelle motivation, l'utilisation des réponses stéréotypées, l'absence de réponses claires aux questions posées" que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ».

2.2. Dans un premier grief, développé à titre principal, elle relève que, selon l'acte attaqué, la demande de séjour a été introduite sur la base d'une « attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé » et que « ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Elle reproduit l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'elle « demande précisément à séjournier plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables ». Elle considère que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit l'établissement d'enseignement supérieur, « il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ». Elle estime que tel est également le cas en ce qui concerne l'article 3, 13), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Elle ajoute que les « articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé » et que l'acte attaqué « se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ». Elle allègue que « les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer » et que l'acte attaqué « méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive ». Elle précise que « [t]rouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3 ». Elle déclare que comme « le délai de nonante jours [prévu par l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980] est dépassé et qu'il n'est pas allégué [qu'elle] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants ».

2.3. Dans un deuxième grief, développé à titre subsidiaire, la requérante fait valoir qu'en méconnaissance de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte attaqué est « parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé » et qu'une motivation identique a été à maintes fois censurée par le Conseil.

2.4. Dans un troisième grief, développé à titre subsidiaire, la requérante avance que selon la partie défenderesse, « *le compte-rendu de l'interview chez Viabel constitue un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le but du séjour* ». Elle soutient que la partie défenderesse « *invoque donc des preuves qui doivent être sérieuses et objectives et être rapportées dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5)* ». Or, elle estime que celle-ci « *ne rapporte aucune preuve démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'elle] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission* ».

Par ailleurs, elle postule que la partie défenderesse « *motive son refus uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel* ». Elle fait valoir que si l'ambassade de Belgique a lancé une collaboration avec l'Institut français du Cameroun, qui « *appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français* », il ressort des articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande et la communiquer à la partie défenderesse « *sans qu'un intermédiaire géré par un autre État ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande* ». Elle estime le procédé d'autant plus inadmissible que la partie défenderesse « *motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution* ». Elle ajoute que la « *référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective* » et que, subsidiairement, « *un simple compte rendu d'une interview* » non reproduit intégralement et non signé ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par le Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve.

Elle fait encore valoir que l'appréciation faite par Viabel « *est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'[elle] a dit lors de l'entretien* », que le « *projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme l'équivalence accordée* », que cette équivalence s'impose à la partie défenderesse « *puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge* » et que l' « *institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes* ».

Après avoir reproduit l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 1971) et l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers (ci-après : la loi du 20 juillet 1971), la requérante relève que l' « *équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes* ». Elle soutient que la partie défenderesse, « *qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnait les articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers* ».

Elle insiste sur le fait qu'elle « *a déposé une lettre de motivation dont la décision ne tient nul compte* » et qu'elle y « *évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire et professionnel* ». Elle postule que le « *fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme [son] statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus* » et ajoute que les « *éléments mis en évidence par [la partie défenderesse] dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire [qu'elle] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel* », la partie défenderesse ne relevant, dans l'acte attaqué, « *aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation* ».

La requérante renvoie enfin à un rapport du médiateur fédéral pour appuyer ses propos.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout

séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu'« *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande de visa ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

3.3. En l'espèce, dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont atteste notamment le montant de la redevance couvrant les frais administratifs versé par la requérante à la partie défenderesse, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de l'acte attaqué.

3.4. Par ailleurs, la partie défenderesse a considéré que la « *candidate donne des réponses stéréotypées et ne motive pas suffisamment le choix des études envisagées en Belgique en Gestion et Comptabilité (pourtant est en pleine validation de la licence en Banque et Finance et compte poursuivre ses études en Banque et Assurance en cas de refus de visa)* », que le « *projet est incohérent et non assez motivé, il repose sur un changement de filière sans réelle motivation, l'utilisation des réponses stéréotypées, l'absence de réponses claires aux questions posées* », que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ». Cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la requérante, est suffisante et adéquate et se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil constate en outre que la requérante reste en défaut de contester le motif selon lequel « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » et qu'elle ne prétend pas qu'elle aurait fait valoir l'inexistence de telles formations, en réponse à la question « *Pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger ?* », figurant dans le « *questionnaire - ASP études* », versé dans le dossier administratif.

Enfin, l'argumentaire de la requérante, qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne rapporter « *aucune preuve démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'elle] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission* », procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif.

3.5. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoigne le compte-rendu de l'interview « Viabel » auquel fait référence l'acte attaqué, ainsi que le questionnaire visa étudiant, figurant au dossier administratif. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'elle y évoquait « *son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire et professionnel* », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte cet élément. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante.

3.6. S'agissant de la circonstance que l'avis négatif rendu par Viabel consiste, selon la requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de relever qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, force est de constater que les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission.

Enfin, quant à l'argument de la requérante selon lequel l' « *institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique* », le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la requérante est sans pertinence.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.8.1. Dans sa requête, la requérante demande au Conseil, avant dire droit, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question qui suit :

« *L'article 3.13 de la directive 2016/801 peut-il être interprété en ce qu'il exclut de son application un établissement d'enseignement privé, alors même que celui-ci dispense une formation d'enseignement supérieur ?* ».

3.8.2. Au vu des développements qui précèdent, la question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la CJUE n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD